

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL MAR 5/2016

12 décembre 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 25/2, 24/5 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les allégations d'arrestation, de détention arbitraire et de mauvais traitements subis par deux jeunes défenseurs des droits de l'homme sahraouis de l'Équipe Média (EM), M. **Amidan Said** et M. **Brahim Laajail**, par les forces de l'ordre marocaines à Guelmim, au sud du pays.

L'organisation Équipe Media Sahara est un collectif de défenseurs des droits de l'homme Sahraoui qui utilise les réseaux sociaux pour dénoncer les violations des droits de l'homme commises au Sahara occidental, et notamment les violences policières filmées au cours de manifestations.

M. Said est en charge de la documentation des manifestations.

M. Laajail produit les vidéos et le bulletin hebdomadaire.

Selon les informations reçues :

Le 30 septembre 2016, aux alentours de 10h30 du matin, une patrouille de police aurait arrêté la voiture de MM. Said et Laajail alors qu'ils se rendaient en covoiturage à Agadir pour leurs études. Lors du contrôle d'identité, les papiers de M. Said lui auraient été confisqués. M. Laajail, n'étant pas en possession de ses documents à ce moment là, n'aurait pas été en mesure de les présenter. Les deux jeunes défenseurs des droits de l'homme auraient ensuite été conduits au commissariat du 1er arrondissement de Guelmim.

Après avoir été privés de tous leurs effets personnels, les deux hommes auraient subi des mauvais traitements pendant leur interrogatoire par la police ; leurs menottes étaient très serrées, ils auraient été battus et forcés à se déshabiller pour une fouille complète. Ils auraient également été victimes d'insultes à caractère racial et humiliés pendant trois heures. Ils auraient ensuite été transférés au Commissariat principal, où le Préfet, accompagné de quatre agents de police, les aurait interrogés sur les activités de l'Équipe Media, tout en continuant de leur

infliger des mauvais traitements, avant de remettre les deux individus aux mains du Chef de la police judiciaire en lui ordonnant de « bien charger le dossier ».

MM. Said et Laajail auraient ensuite été placés en détention dans deux cellules séparées, avant de subir un nouvel interrogatoire par des agents de la police judiciaire. Entre 20h30 et 21h30, deux agents de la Direction générale de la surveillance du territoire du Maroc (DGST) leur auraient extorqué, en les menaçant, les codes d'accès à leurs téléphones et aux réseaux sociaux. Ils auraient également copié et étudié leurs données personnelles, communications et images.

Le 2 octobre 2016, après 72 heures de garde à vue durant laquelle les défenseurs se sont vu refuser l'accès aux vivres que leurs familles leur avaient apportés, le Procureur du Roi du Maroc leur aurait demandé de signer un rapport de police consignant les charges retenues contre eux, à savoir « insulte à la police judiciaire par la fausse déclaration d'un crime », « possession et consommation de drogue » pour M. Said, et « non présentation de documents d'identité » pour M. Laajail. Après avoir refusé de signer, ils auraient été libérés en attendant une prochaine comparution devant le Tribunal de Guelmim, prévue initialement le 18 octobre 2016. Leur comparution aurait par la suite été reportée, à deux reprises, à la demande de leur avocat et aurait dû avoir lieu le 15 novembre 2016. Ils encourent jusqu'à un an de prison et 5 000 dirhams d'amende (l'équivalent d'environ 500 dollars américains).

En attendant, les deux jeunes défenseurs auraient été placés sous contrôle policier et soumis à l'obligation de se rendre à Guelmim régulièrement. Cette situation ne leur permet plus de suivre normalement leurs études, ni de poursuivre leur travail pour l'EM. De plus, leurs effets personnels, confisqués par les forces de l'ordre, ne leur ont toujours pas été restitués.

Il est toutefois allégué que cette nouvelle arrestation de membres de l'EM vient s'ajouter à un nombre considérable d'autres cas de harcèlements policiers similaires visant les défenseurs de droits de l'homme et les journalistes dénonçant la situation du Sahara Occidental au Maroc. Au cours des cinq dernières années, plus de dix membres du collectif EM ont prétendument été arrêtés, détenus arbitrairement et maltraités par les forces de l'ordre marocaines.

De sérieuses préoccupations sont exprimées quant à l'arrestation, la détention arbitraire, les agressions verbales et physiques et les mauvais traitements subis par M. Amidan Said et M. Brahim Laajail, deux jeunes défenseurs des droits de l'homme sahraouis, par les forces de l'ordre marocaines qui, en toute apparence, visent à intimider et entraver leur action en faveur des droits de l'homme, notamment ceux du peuple sahraoui. Nous sommes également inquiets du fait que, selon des informations reçues, l'organisation EM et ses membres semblent être objet d'une intimidation systématique visant à décourager leur travail dans le domaine des droits de l'homme et limitant l'exercice de leurs droits à la liberté d'association et à la liberté d'expression. Nous réitérons nos préoccupations concernant la criminalisation des défenseurs des droits de

l'homme sahraoui et la criminalisation de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression par les autorités marocaines.

Bien que nous n'ayons pas l'intention de préjuger l'exactitude de ces allégations, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été conférés par le Conseil des Droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits. Si aucune enquête n'a été menée, ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez en indiquer les raisons.
3. Veuillez fournir toute information sur les motifs juridiques de l'arrestation et la détention de M. Amidan Said et M. Brahim Laajail, et sur leur compatibilité avec les normes internationales mentionnées en annexe, notamment concernant la liberté d'opinion et d'expression et la liberté d'association.
4. Veuillez indiquer les détails sur les mesures de protection qui ont été initiés par le gouvernement afin de prévenir tout forme de harcèlement contre M. Amidan Said et M. Brahim Laajail, contre toutes les membres de l'EM, ainsi que tous les défenseurs des droits de l'homme au Maroc à l'avenir.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Maroc et au Sahara occidental, sont en mesure de mener leurs activités légitimes en sécurité et dans un environnement favorable sans crainte de menaces, d'actes de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 9, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par le Maroc le 3 mai 1979, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association respectivement.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme:

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement;

- l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

- l'article 8, para. 1 qui prévoit le droit à un accès effectif et non discriminatoire à la participation à la vie publique.

- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Par ailleurs, nous souhaiterions insister sur les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.